



Mairie de Saint-Cast Le Guildo  
1 place de l'Hôtel de Ville  
22 380 ST-CAST-LE GUILDO  
Tél mairie. : 02 96 41 80 18  
Tél mairie annexe. : 02 96 41 07 07  
[mairie@saintcastleguildo.fr](mailto:mairie@saintcastleguildo.fr)

**COMPTE RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Juin 2020 – 20 H**

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO légalement convoqué, s'est assemblé à la salle d'Armor – Bd de la Mer - conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, sous la présidence de Madame Josiane ALLORY, Maire

**Présents** : Mme ALLORY, M. MENARD, Mme BLANCHET, M. LORRE, M. COJEAN, Mme DESCOMES ; M. VALOT, Mme BREBANT, Mme MICHEL, M. VILT, Mme LEBLANC, M. LEMOINE, M. PRODHOMME, Mme QUENOUAULT, M. GENET, M. GOUYA

**Absents excusés représentés** : M. MONTFORT, Mme BODIN respectivement représentés par M. MENARD et Mme BLANCHET

**Absents** : Mme EGRIX, Mme LECLERC, Mme DERUELLE, Mme FOREAU-DOSIN, M. JARRY

**Secrétaire de Séance** : M. VILT

Convocation adressée le 4 Juin 2020

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 23

Présents : 16

Votants : 18 (dont 2 pouvoirs)

**M. PRODHOMME a quitté la séance du Conseil Municipal après le vote de la 1<sup>ère</sup> affaire.**

\*\*\*

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 FEVRIER 2020**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 février 2020 est adopté à l'unanimité

\*\*\*

**INFORMATIONS – RAPPEL DES DISPOSITIONS D'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDONNANCE 2020-562 DU 13 MAI 2020 ET ORDONNANCE 2020-391 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020**

**Lieu de la Réunion** : Article 9 « .....si le lieu mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le conseil peut décider de se réunir en tout lieu, (...), dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances..... »

Article 10 « ... Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, le maire informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil municipal. »

**Publicité des débats** : le maire, (...) peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

**Quorum et pouvoirs** : La loi 2020-290 du 23 mars 2020 et l'article 2 de l'Ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifient les règles de quorum et indiquent que le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le 1/3 de ses membres en exercice est présent ou représenté. Le même article précise qu'un Conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs.

## ORGANISATION

### AFFAIRE N° 1 : EXAMEN DES DELEGATIONS DE DROITS ATTRIBUEES AU MAIRE PAR L'ORDONNANCE N° 2020-291 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020

**Rapporteur** : Josiane ALLORY - Maire

L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que : « Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts (...). Le conseil municipal, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil municipal qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.»

A cet effet, le conseil Municipal dispose de plusieurs possibilités :

- Il peut ainsi décider de maintenir cette délégation inchangée.
- Il peut également faire le choix de la supprimer totalement ou en partie, en mettant fin en ce cas à des matières entrant dans le champ de la délégation, pour les exercer lui-même.
- Il peut enfin modifier de la même façon tout ou partie de la délégation, par exemple en fixant des conditions ou des limites à l'exercice des attributions déléguées.

Il est entendu que les délégations n'ayant pas été supprimées ou modifiées sont conservées par le Maire dans toute leur étendue.

Par ailleurs, dans le cas où il déciderait de supprimer en totalité ou partiellement les attributions déléguées afin de retrouver son pouvoir de décision, le conseil municipal a la faculté, de réformer les décisions déjà prises depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, c'est-à-dire de les modifier, sous réserve que cela ne remette pas en cause les droits acquis qui seraient nés de ces décisions.

Il convient de préciser, qu'en toute hypothèse, le conseil municipal conserve la faculté de décider, à tout moment, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, de mettre un terme en tout ou partie aux attributions déléguées de droit au maire ou encore de les modifier.

Lorsque le maire est titulaire de tout ou partie des attributions qui lui sont déléguées de droit, il a la possibilité de faire signer celles-ci par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales pour les délégations de fonctions. Il peut également donner délégation de signature pour les décisions relevant des matières déléguées, au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

L'ordonnance du 1er avril 2020 astreint les exécutifs locaux à un devoir d'information renforcé à l'égard des membres des assemblées délibérantes, lorsqu'ils exercent les délégations de droit qui leurs sont confiées. Ainsi le Maire a l'obligation d'une part, d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des communes des décisions prises par délégation, dès l'entrée en vigueur de celles-ci et, d'autre part, de rendre compte de ces décisions aussitôt la réunion suivante du conseil municipal.

A la suite de cet exposé, Madame le Maire propose au conseil municipal d'examiner la délégation de plein droit dont elle est aujourd'hui titulaire, afin que l'assemblée puisse, après en avoir débattu, se prononcer sur son maintien ou son retrait total, sur le retrait seulement de certaines des attributions déléguées ou bien sur la modification de tout ou partie de celles-ci.

A cet effet, Madame le Maire rappelle les attributions déléguées de droit au maire d'une commune par l'ordonnance du 1er avril 2020.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Est exclu du champ d'application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 l'article 3 relatif aux emprunts.

(3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires )

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Avant d'inviter le conseil municipal à délibérer, Madame le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises dans le cadre de la délégation de plein droit dont elle dispose depuis l'entrée en vigueur, le 2 avril, de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

Ces décisions sont les suivantes :

N°	Date	Objet	Montant	Echéance
16-2020	06/05/2020	Signature convention logement rue de la ville Orien M. et Mme BOUDET	Tarifs votés en CM	Du 10/05/2020 Au 30/06/2020
17-2020	06/05/2020	Signature convention logement rue Léonie Corre M. BERGAMELLI	Tarifs votés en CM	Du 01/05/2020 Au 31/08/2020
18-2020	07/05/2020	Attribution d'une subvention à l'association Vert de terre	2 395 €	/
19-2020	11/05/2020	Acompte subvention à l'OGEC école Notre dame	10 000 €	/
20-2020	14/05/2020	Suspension des droits et redevances au titre de l'occupation du domaine public et des terrasses	/	Année 2020
21-2020	25/05/2020	Parc des Mielles - Etude de programmation Signature marché - Cap Urbain de NANTES	68 135.00 € HT.	
22-2020	25/05/2020	Parc des Mielles - Etudes environnementales - Signature marché - BIOTOPE de MEZE (34)	50 990.00 € HT Seul le montant de la Tranche Ferme, «Diagnostic préalable du site » de 6 975.00 € HT est affermi	

23-2020	19/05/2020	Autorisation d'ester en justice - désignation cabinet COUDRAY - Contentieux Maison de sauvetage	/	/
24-2020	19/05/2020	Signature avenant n° 1 à la convention mise à disposition des cours et préaux de l'école Notre Dame	Gratuité	Juin 2020
25-2020	25/05/2020	Attribution d'une subvention au Centre nautique - emploi associatif	9 000 €	Année 2020
26-2020	04/06/2020	Attribution d'une subvention à l'association Bagad Salicorne	5 000 € (plafond volet fonctionnement de la convention d'objectifs)	Année 2000

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après avoir procédé à l'examen de la délégation d'attributions dont elle est titulaire de plein droit et, pris connaissance des décisions prises par le Maire dans les matières déléguées de droit depuis la publication de l'ordonnance du 1er avril 2020,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE de maintenir en l'état la délégation attribuée de plein droit au Maire par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.**

**VOTE : PAR 13 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE (M. PRODHOMME, Mme MICHEL, M. VILT, Mme QUENOUAULT, M. LEMOINE)**

*Monsieur PRODHOMME quitte la salle*

*Présents : 15*

*Votants : 17 (dont 2 pouvoirs)*

### **FINANCES**

#### **AFFAIRE N° 2 - CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL - AVENANT FINANCIER 2020**

**Rapporteur : Josiane ALLORY – Maire**

Par délibération du 29 mai 2018, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention de forfait communal concernant le financement de l'école privée.

Son article 2 rappelle que le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté au sein de l'école publique de St Cast Le Guildo et que les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève de l'année N sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le calcul s'établit chaque année en référence au dernier exercice clôturé :

- Coût moyen élève = coût total fonctionnement N-1 (hors ATSEM) / nombre total élèves maternelle + élémentaire au 1<sup>er</sup> janvier année N
- majoration maternelle = cout salarial ATSEM / nombre d'élèves maternelle
- forfait communal = (cout moyen élève x nombre total élève école privée) + (majoration maternelle x nombre d'élèves maternelle école privée)

Il est précisé que chaque année, ce calcul sera mis à jour et fera l'objet d'un avenant financier validé par délibération du conseil municipal.

Vu le calcul du coût de fonctionnement de l'école publique établi à 74 510,47 € (voir pièce annexe jointe – rappel coût avenant 2019 = 67 443,99 €), le coût moyen par élève est fixé comme suit :

- Coût élève maternelle 2020 : 1 389,68 € (avenant 2019 : 1 267,72 €)
- Coût élève primaire 2020: 556,31 € (avenant 2019 : 492,48 €)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les effectifs de l'école privée se répartissaient comme suit : 19 en section maternelle et 37 en primaire.

Le forfait communal 2020 est donc établi à  $(19 \times 1\,389,68 \text{ €}) + (37 \times 556,31 \text{ €}) = 46\,987,39 \text{ €}$

Pour rappel, par décision municipale n° 19-2020, un acompte de 10 000 € a été octroyé à l'OGEC de l'école Notre Dame.

Mme QUENOUAULT ne participe pas au vote

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOpte l'avenant financier 2020 établissant le forfait communal 2020 à 46 987,39 €.**

**VOTE : UNANIMITE**

**RESSOURCES HUMAINES**

**AFFAIRE N° 3 - REMPLACEMENT POSTE POLICE MUNICIPALE - CREATION D'UN POSTE DE GARDIEN BRIGADIER – BUDGET COMMUNE**

**Rapporteur : Josiane ALLORY – Maire**

Il est demandé à l'assemblée de créer un poste de Gardien-Brigadier – catégorie C - à compter du 15 Juin 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL**

**EMET** un avis favorable à la création d'un poste de Gardien-Brigadier – Catégorie C- à compter du 15 Juin 2020.

**VOTE : UNANIMITE**

**AFFAIRE N° 4 - AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC LA S.N.S.M POUR LA SAISON 2020**

**Rapporteur : Josiane ALLORY – Maire**

Vu les projets de conventions de la S.N.S.M pour la mise à disposition de sauveteurs durant la saison estivale 2020

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer, avec la S.N.S.M :

★ une convention confiant la surveillance de la plage et du plan d'eau à la S.N.S.M pour la saison estivale 2020

★ une convention fixant le montant de la participation financière allouée à la S.N.S.M pour l'aide à la formation de sauveteurs

(7 € par jour de service par sauveteur) soit 1967 €

Les dépenses sont inscrites aux articles 012 et 65 du Budget Primitif 2020.

**AUTORISE** Madame le Maire à créer les postes suivants :

Poste de Secours Grande Plage :

3 Sauveteurs du 4 Juillet 2020 au 31 Juillet 2020

3 Sauveteurs du 1<sup>er</sup> Août 2020 au 28 Août 2020

1 Sauveteur du 11 Juillet 2020 au 16 Août 2020

Plan d'eau :

3 Sauveteurs du 4 Juillet 2020 au 31 Juillet 2020

3 Sauveteurs du 1<sup>er</sup> Août 2020 au 28 Août 2020

**VOTE : UNANIMITE**

## TRAVAUX

### AFFAIRE N° 5 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE – TRAVAUX DE MAINTENANCE D'UN FOYER – PLACE MATHURIN MACE

**Rapporteur : René LORRE - Adjoint en charge des travaux**

L'assemblée est informée que le projet d'éclairage public dépose et repose du foyer 1T893 Place Mathurin Macé présenté par le Syndicat Départemental d'Energie est estimé à 635.04 € TTC (*coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie*).

Pour l'application du règlement financier du SDE 22 (du 20/12/2019), la commune de Saint Cast le Guildo est qualifiée R50 car elle relève du caractère rural dans le sens du réseau électrique, et contribue au SDE à hauteur de 50% de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) de son territoire.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

**- APPROUVE le projet de travaux de maintenance – Place Mathurin Macé – présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 635.04 € TTC** (*coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie*).

La commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A et percevra de la commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, **d'un montant de 370.44 €**. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

**VOTE : UNANIMITE**

### AFFAIRE N° 6 - AUTORISATION ACQUISITION DE TERRAINS – BEL AIR

#### **A. TERRAIN CADASTRE 159B 1011, RUE DE SAINT-ENIGUET APPARTENANT A M. DIBONNET**

**Rapporteur : Gilbert MENARD – Adjoint au Maire**

Par délibération en date du 21/05/2019 – affaire n°3 - et au vu de l'avis de l'estimation du service des domaines ref 2019 22282V0059, le Conseil municipal a validé le principe d'acquisition du terrain cadastré 159B 1011 rue de Saint-Eniguet appartenant à M. DIBONNET.

**Vu le projet d'acte communiqué,**

#### APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

**AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié permettant d'acquérir le terrain cadastré 159B n° 1011 appartenant à M. DIBONNET pour un montant de 50 000 € auprès de l'étude de Maître LUSTEAU « Les Notaires du Littoral » à Matignon.**

Il est précisé que les frais notariés seront à la charge de la collectivité.

**VOTE : UNANIMITE**



**B. TERRAINS CADASTRES 159B 680 ET 159 B 1010, RUE DE SAINT-ENIGUET APPARTENANT A MME HAMONIAUX**

**Rapporteur : Gilbert MENARD – Adjoint au Maire**

Par délibération en date du 21/05/2019 – affaire n°3 - et au vu de l'avis de l'estimation du service des domaines ref 2019 22282V0059, le conseil municipal a validé le principe d'acquisition des terrains cadastrés 159B 680 et 1010 rue de Saint-Eniguet appartenant à Mme HAMONIAUX.

**Vu le projet d'acte communiqué,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSIEL MUNICIPAL**

**AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié permettant d'acquérir les terrains cadastrés 159B 680 et 1010 rue de Saint-Eniguet appartenant à Mme HAMONIAUX pour un montant de 190 224 € auprès de l'étude de Maître TROTEL à Erquy.**

Il est précisé que les frais notariés seront à la charge de la collectivité.

**VOTE : UNANIMITE**

**AFFAIRE N° 7 - ZONE ARTISANALE : ANNULATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN DATE DU 10/02/2006 PREALABLEMENT A LA VENTE D'UN LOT.**

**Rapporteur : Gilbert MENARD – Adjoint au Maire**

IL est rappelé à l'assemblée qu'il doit est procédé, préalablement à la vente d'un lot bâti, situé Zone Artisanale La Haute Lande par la SCI CARPEDIEM représentée par M. Thierry DEPAYS à la Société RJNL GAUTHIER, à l'annulation de l'Etat descriptif de division établi par Maitre Jean LUSTEAU, notaire à MATIGNON, le 10 février 2006 et publié au Service de la Publicité Foncière de DINAN, le 8 mars 2006, volume 2006P, numéro 1447 concernant un immeuble situé à SAINT-CAST-LE-GUILDON, Z.A LA HAUTE LANDE.

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN DATE DU 10/02/2006**

La commune de SANT CAST LE GUILDON est propriétaire d'une parcelle sise à SAINT CAST LE GUILDON, lieudit « Haute Lande », cadastré section C, numéro 1020, pour une contenance de Vingt-cinq ares soixante-dix-huit centiares (25a 78ca).

Désirant conserver une bande de terrain sur le long de la limite Sud de cette parcelle, dans le prolongement de la parcelle voisine cadastrée section C numéro 1021, il a été convenu entre la Commune et les associés de la SARL « LA MAREE CASTINE », sur laquelle cette dernière a fait édifier un immeuble à usage artisanal, de procéder à la division de cette parcelle en deux lots, à savoir :

1°) LE LOT NUMERO UN (1) consistant en la partie Nord de ladite parcelle d'une contenance de 25a78ca.

2°) LE LOT NUMERO DEUX (2) consistant en le surplus de la parcelle d'une contenance de Soixante-0a 78ca formant une bande située au Sud d'une largeur égale à celle cadastrée section C numéro 1021.

Par suite de la division de la parcelle cadastrée section C numéro 1020, trois nouvelles parcelles ont été créées, cadastrées section C numéros 1313, 1314 et 1315.

S'agissant de l'Etat Descriptif relaté ci-dessus,

**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- DECIDE DE PROCEDER**

- à l'annulation de la répartition des parcelles par lots,
- à leur remplacement par un immeuble désigné de la manière suivante :

- La parcelle cadastrée section C numéro 1313 restant appartenir à la SCI CARPEDIEM et objet de la vente projetée ;
  - La parcelle cadastrée section C numéro 1314 restant appartenir au vendeur, la SCI CARPEDIEM, représentée par M. Thierry DEPAYS.
  - La parcelle cadastrée section C numéro 1315 restant appartenir à la Commune
- DE CONFERER tout pouvoir à Madame le Maire à l'effet d'intervenir à l'acte de vente par la SCI CARPEDIEM à la SCI RJNL GAUTHIER à l'effet de consentir la suppression des lots, corrélativement à l'annulation de l'état descriptif de division, et à l'attribution de la parcelle désormais cadastrée section C n° 1315 restant appartenir à la Commune et ayant vocation à intégrer le domaine public.

**VOTE : UNANIMITE**